



Villejuif, le 19 avril 2024

Chers collègues des campus de Villejuif et de Clichy,

Vendredi 12 avril dernier, vous ne vous attendiez sûrement pas à recevoir, dans votre coffre-fort électronique, un joli courrier des ressources humaines vous indiquant qu'avec votre salaire du mois d'avril, une somme vous sera versée, soumise ni aux cotisations sociales ni à l'impôt.

D'aucuns pensent peut-être qu'il s'agit d'une arnaque ou d'un poisson d'avril en retard. Que nenni !

Sous le laconique « *LCL attribue, sur décision de justice* » se cache l'action engagée, par votre CSE Siège et par **FO LCL**, contre LCL afin de le contraindre à verser, aux télétravailleurs des deux campus, une participation aux frais de repas.

C'est une nouvelle victoire judiciaire collective qu'enregistre **FO LCL**, cette fois-ci, en collaboration avec le CSE Siège. Elle s'ajoute aux nombreuses actions individuelles victorieuses où nous avons conseillé et accompagné les salariés.

Vous trouverez, au verso, le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Créteil le 15 mars 2024.

Cette décision est l'aboutissement d'un long processus qui avait commencé en se mettant autour de la table avec ce sujet au menu. Mais cette problématique n'était pas du goût de la direction.

**FO LCL** reste pour autant un peu sur sa faim. Pourquoi ?

- Des salariés « fragiles – vulnérables » ont été contraints de rester en télétravail au-delà du 31 mai 2021. Quid de l'indemnisation de cette période ? Comptez sur **FO LCL** pour faire monter la mayonnaise.
- Le juge n'a pas accédé à notre demande de versement d'une participation aux frais de repas aux télétravailleurs des campus de Villejuif et Clichy en période normale (hors confinement), estimant qu'ils peuvent se déplacer pour venir déjeuner dans les restaurants d'entreprise ! Sur ce point, nous espérons nous remettre à table pour arriver à nos fins et faire que les télétravailleurs ne « mangent » pas trop de temps dans les transports.

Pour calculer le nombre de jours de télétravail indemnisé, divisez la somme indiquée par 5,16 € (participation aux frais de repas = part employeur des titres restaurant).

Il ne nous reste plus qu'à vous souhaiter un bon appétit !



Délégation Nationale **FO LCL**  
Immeuble Garonne - BC 401-11  
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF  
☎ 01 42 95 12 05 / 06  
✉ fo\_delegation-nationale@lcl.fr



# EXTRAIT DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL LE 15 MARS 2024

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision contradictoire mise à disposition des parties par le greffe et en premier ressort,

DECLARE la SA Le Crédit Lyonnais irrecevable à soulever devant le juge du fond des fins de non-recevoir qui relèvent de la compétence exclusive du juge de la mise en état ;  
DIT que les salariés du siège opérationnel de la SA Le Crédit Lyonnais ainsi que ceux rattachés à l'agence Léo Lagrange et à l'entité Mon Contact de Villejuif, placés en télétravail en exécution des mesures de restrictions sanitaires prises par le Gouvernement dans le cadre de la pandémie de COVID-19, doivent bénéficier d'une contrepartie équivalente à leur frais de repas pour chaque jour de télétravail au cours duquel le repas est compris dans leur horaire de travail journalier, pour les périodes de confinement comprises entre le 18 mars 2020 et le 31 mai 2021 ;

ENJOINT à la SA Le Crédit Lyonnais de régulariser les droits des salariés du siège opérationnel en télétravail, ainsi que ceux rattachés à l'agence Léo Lagrange et à l'entité Mon Contact de Villejuif en télétravail , en leur attribuant une contrepartie équivalente à leurs frais de repas, pour chaque jour travaillé au cours duquel le repas est compris dans leur horaire de travail journalier, pour les périodes de confinement comprises entre le 18 mars 2020 et le 31 mai 2021 ;

CONDAMNE la SA Le Crédit Lyonnais à payer au Comité Social et Economique LCL Siège Opérationnel et à la Fédération des Employés et Cadres FO la somme de 3.000 € chacun en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu de suspendre l'exécution provisoire de la présente décision.



Délégation Nationale **FO LCL**  
Immeuble Garonne - BC 401-11  
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF  
☎ 01 42 95 12 05 / 06  
✉ fo\_delegation-nationale@lcl.fr

